

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 427 vom 4. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___427

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 427 du 4 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 427 del 4 giugno 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC | 86 CP, 26 LEP

Erwägungen

E. 1

L'art. 38 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le Tribunal d'arrondissement et le Président du Tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le condamné, qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant reproche au premier juge d'avoir mal apprécié les faits pour retenir l'existence d'un risque de récidive important. Il soutient que ce risque serait purement hypothétique, faisant valoir qu'il n'a pas prévu de vivre avec son épouse et ses enfants à sa sortie de prison et qu'il ne sera dès lors pas dans le contexte qui l'avait poussé à commettre les délits qui lui sont reprochés. Il considère qu'au vu de son âge et de son état de santé, qui rendent sa détention plus difficile qu'à un détenu plus jeune et en bonne santé, la libération conditionnelle devrait lui être accordée.

E. 2.1

En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2; TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation

globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3; TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a subi les deux tiers de sa peine et son comportement en prison ne fait pas obstacle à son élargissement, bien qu'il ait fait l'objet d'une sanction disciplinaire le 26 septembre 2014 et que son attitude au début de sa détention n'ait pas été exemplaire (P. 3, rapport de la direction de l'Etablissement d'exécution de peines de Bellevue du 28 janvier 2015). Est dès lors seule litigieuse la question du pronostic quant au comportement futur du recourant, l'autorité inférieure ayant considéré que celui-ci était défavorable. Comme l'a retenu le Juge d'application des peines, on doit constater que l'évolution du recourant sur le plan psychiatrique n'est pas significative, nonobstant ce qu'il affirme. Tant le rapport de la direction de l'établissement pénitentiaire du 28 janvier 2015 que celui du Dr MC. _____ du 5 février 2015 et que celui de la CIC du 24 février 2015 incitent à la plus grande prudence. En effet, il ressort des pièces du dossier que le recourant persiste à nier les faits qui lui sont reprochés, qu'il se positionne comme victime et n'est pas encore capable d'introspection. Il continue en outre à exercer une forte emprise sur son épouse et n'exclut pas de reprendre contact avec celle-ci et leurs enfants, soutenant que son épouse lui aurait déclaré qu'elle avait besoin de lui pour s'occuper de leur fils (P. 9). Or, comme l'a relevé à juste titre le Juge d'application des peines, de l'aveu même du recourant, c'est ce contexte tendu et difficile qu'il l'a vu commettre les faits qui lui sont reprochés. Ces éléments sont loin d'être contrebalancés par le rapport de la Fondation de Nant du 22 décembre 2014, dont se prévaut le recourant, qui ne répond pas aux mêmes questions et concerne surtout son autonomie sur le plan administratif. Il résulte de ce qui précède que le risque de récidive est manifeste. En posant un pronostic défavorable quant au comportement futur de P. _____, le Juge d'application des peines n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation ; il a au contraire fondé sa décision sur des critères pertinents et a, à bon

droit, refusé d'accorder au recourant la libération conditionnelle. Cette décision ne prête dès lors pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 3

Le recourant requiert, à titre de mesures d'instruction complémentaires, la tenue d'une audience lors de laquelle sa sœur serait entendue comme témoin sur les conditions de vie qui seraient les siennes à sa sortie de prison. Il requiert également l'audition de son épouse, afin de démontrer que celle-ci lui a pardonné et pour confirmer qu'elle a besoin de son aide pour prodiguer les soins nécessaires à leur fils handicapé. Enfin, le recourant demande la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique en vue de déterminer le degré actuel de son éventuelle dangerosité résiduelle et les progrès déjà accomplis dans le cadre du traitement ambulatoire dont il bénéficie en prison.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1).

L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant a déjà fait l'objet d'une expertise psychiatrique en mars 2013. Le psychiatre qui le suit depuis près d'une année durant sa détention s'est en outre prononcé le 5 février 2015. Il en va de même des membres de la CIC, en date du 24 février 2015. Ces experts ont tous constaté la relativité des progrès du recourant s'agissant de son état psychiatrique, résultant de son absence d'introspection, le déni des actes qui lui sont reprochés et son positionnement de victime. Ce constat a encore été confirmé lors de son audition le 20 avril 2015 par le Juge d'application des peines, le recourant déclarant – dans un premier temps – que sur l'ensemble des faits ressortant de son jugement, il admettait uniquement avoir proféré une injure à l'encontre de son épouse (P. 9). Le risque de récidive a été jugé élevé compte tenu de l'état d'esprit du recourant, qui n'exclut pas de retourner vivre auprès de son épouse et de ses enfants, se trouvant ainsi à nouveau dans le contexte dans lequel il a commis les actes qui lui sont reprochés et qu'il persiste à nier. Compte tenu de ces circonstances, une nouvelle expertise n'est pas nécessaire à ce stade pour déterminer le risque de récidive ou encore les progrès accomplis par le recourant dans le cadre du traitement ambulatoire dont il bénéficie en prison. Enfin, si l'art. 86 al. 2 CP prévoit le droit d'être entendu personnellement devant le Juge d'application des peines, le droit d'être entendu par la Chambre des recours pénale s'exerce en principe par écrit (art. 397 al. 1 CPP ; TF 1B_422/2014 du 20 janvier 2015). En tout état de cause, et compte tenu des circonstances décrites ci-dessus (c. 2.2), les témoignages de la sœur ou de l'épouse du recourant ne permettraient pas d'écarter un risque de récidive important et de prononcer sa libération conditionnelle. Au vu de ce qui précède, les mesures d'instruction requises par le recourant doivent être rejetées, faute de remplir les conditions de l'art. 389 al. 2 CPP.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la

procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus 57 fr. 60 de TVA, soit un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de P._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 mai 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de P._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Gillard, avocat (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL99123/VRI/JR), - Direction des EEP Bellevue, - Service de la population, division Etrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.